



## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

---

MW/PR

### Commission de la Famille, de la Jeunesse et de l'Egalité des chances

#### Procès-verbal de la réunion du 11 janvier 2011

##### ORDRE DU JOUR :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 30 novembre 2010 (N°5) et du 7 décembre 2010 (N°6)
2. 6127 Projet de loi portant modification de la loi du 21 décembre 2007 portant
  1. transposition de la directive 2004/113/CE du Conseil du 13 décembre 2004 mettant en oeuvre le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services;
  2. modification du Code pénal ;
  3. modification de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance
  - Désignation d'un Rapporteur
  - Présentation du projet de loi
  - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
3. Présentation du programme du Ministère de l'Egalité des chances pour l'année 2011

\*

Présents : M. Marc Angel, M. Eugène Berger, Mme Claudia Dall'Agnol, M. Emile Eicher, Mme Lydie Err, M. Ali Kaes (en rempl. de M. Paul-Henri Meyers), M. Fernand Kartheiser, Mme Viviane Loschetter, M. Marcel Oberweis (en rempl. de Mme Sylvie Andrich-Duval), M. Jean-Paul Schaaf

Mme Françoise Hetto-Gaasch, Ministre de l'Egalité des Chances

Mme Maryse Fisch, Mme Isabelle Schroeder, du Ministère de l'Egalité des Chances

Mme Marianne Weycker, de l'Administration parlementaire

Excusé : M. Mill Majerus

\*

Présidence : Mme Claudia Dall'Agnol, Vice-Présidente de la Commission

\*

## **1. Approbation des projets de procès-verbal**

Les projets de procès-verbal ne suscitent aucune observation et sont approuvés.

## **2. Projet de loi 6127**

### **- Présentation du projet de loi et examen de l'avis du Conseil d'Etat**

Madame la Ministre explique que le projet de loi a pour objet de supprimer le premier tiret de l'article 3 (4) de la loi du 21 décembre 2007 qui transpose la directive 2004/113/CE mettant en œuvre le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services.

Comme l'indique l'exposé des motifs du projet de loi, la loi du 21 décembre 2007 « instaure, au même titre que la directive, aux côtés de quelques exceptions, un principe général d'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services dans tous les domaines à l'exception de ceux [...] ayant trait aux questions relatives à l'emploi, au travail et au travail non salarié dans la mesure où elles sont régies par d'autres lois, et ayant trait au contenu des médias et de la publicité et à l'éducation ».

La loi modifiée du 28 novembre 2006 transpose la directive 2000/43/CE relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique et la directive 2000/78/CE portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, qui interdit toute discrimination fondée sur l'âge, le handicap, l'orientation sexuelle, la religion et les convictions, l'appartenance ou non, vraie ou supposée, à une race ou ethnie dans un large éventail de domaines aux côtés de celui de l'emploi, notamment ceux de l'éducation et de l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services, y compris implicitement ceux des médias et de la publicité. Les domaines des médias, de la publicité et de l'éducation ne sont donc pas exclus par cette loi.

Par conséquent, afin d'avoir une législation cohérente et de mettre à égalité toutes les personnes quel que soit le motif de discrimination, à savoir l'âge, le handicap, l'orientation sexuelle, la religion et les convictions, l'appartenance ou non, vraie ou supposée, à une race ou ethnie, y compris le sexe, dans l'accès aux biens et services et la fourniture de biens et services, y compris les médias, la publicité et l'éducation, il est proposé de supprimer à la loi du 21 décembre 2007 la disposition relative à l'exclusion des trois domaines énumérés ci-dessus.

Le Conseil d'Etat rappelle qu'il avait, dans son avis du 4 décembre 2007 relatif au projet de loi visant à transposer la directive 2000/113/CE, « fortement critiqué cette démarche (exclusion du contenu des médias, de la publicité et de l'éducation du champ d'application de la loi du 21 décembre 2007) en soulignant qu'elle ne cadrerait nullement avec les objectifs que le Gouvernement s'était fixés dans le plan d'action national d'égalité des femmes et des hommes (2006-2008) par rapport aux domaines relevant de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) et de la Plate-forme d'action (PFA) de Pékin, dont notamment l'éducation et les médias ».

La représentante du groupe parlementaire *déi gréng* rappelle que celui-ci avait critiqué que la loi du 21 décembre 2007 n'avait pas entièrement transposé la directive 2004/113/CE. L'oratrice rend attentif aux recommandations contenues dans cette directive et préférerait que le projet de loi sous examen ne se limite pas à supprimer la disposition mentionnée ci-dessus, mais tienne compte de ces recommandations, en particulier en ce qui concerne les médias et la publicité. Les Verts feront des propositions afférentes.

Madame la Ministre répond que le ministère a institué un groupe de travail avec le Conseil de la Publicité du Grand-Duché de Luxembourg (CPL) pour la mise en œuvre des différents points. Dans ce contexte, le groupe analyse, par exemple, la présence de présentatrices et de présentateurs à la télévision. Le ministère collabore également avec le Ministère de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle.

Un député considère l'objet du projet de loi comme une question fondamentale, puisque celui-ci a pour effet que l'État donne au moins limitativement des indications aux médias relatives au contenu diffusé ou publié. L'orateur voit la garantie de la liberté des médias comme un devoir primordial de l'État. Il existe par ailleurs des instruments et aussi un code de déontologie permettant de prévenir et de faire cesser des discriminations. Il faut se demander si la mesure prévue, qui touche à la liberté des médias, n'est pas disproportionnée par rapport à la réalité, où un grave problème du fait de discriminations n'est pas apparent. L'orateur est par conséquent d'avis que le tiret, selon lequel la loi du 21 décembre 2007 ne s'applique pas « au contenu des médias et de la publicité, ni à l'éducation » ne doit pas être supprimé.

Madame la Ministre explique que le projet de loi sous examen donne aux personnes considérant qu'elles sont discriminées dans ces domaines, un moyen de se défendre. Elle cite à ce titre l'exemple autrichien qui accorde des tarifs préférentiels dans certaines piscines aux familles qui incluent, soit les femmes accompagnées de leur conjoint ou partenaire et de leurs enfants, soit les mères seules accompagnées de leurs enfants, mais non les pères seuls accompagnés de leurs enfants, ou encore l'exemple des tarifs ou événements spéciaux destinés exclusivement aux femmes, comme une « ladies' night » au cinéma, ou l'entrée libre pour les femmes en discothèque, ceux-ci constituant parmi d'autres une discrimination à l'égard des pères et des hommes.

Une députée souligne que l'objet du projet de loi est de mettre en œuvre un principe général d'égalité de traitement sans aucune exclusion. Le texte entend mettre fin à des exclusions qui existent actuellement par erreur. L'oratrice ne peut accepter une argumentation fondée sur la liberté des médias pour empêcher la mise en œuvre de ce principe général.

#### - Désignation d'un Rapporteur

La Commission désigne M. Emile Eicher comme rapporteur du projet de loi.

### **3. Présentation du programme du Ministère de l'Égalité des chances pour l'année 2011**

A côté de la modification de la loi du 21 décembre 2007 ci-dessus, le programme comprend l'organisation, pour la Journée internationale de la femme, d'une grande conférence ayant comme sujet la question de la nécessité de quotas dans les conseils d'administration des entreprises.

La collaboration avec le Ministère du Travail et de l'Emploi en matière d'égalité salariale est poursuivie. Au cours de discussions avec les députés, il a été retenu qu'au cas où cette égalité ne serait pas obtenue, il conviendrait de réfléchir sur d'éventuelles sanctions à prendre.

L'égalité à l'école fait l'objet d'une coopération avec le Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle. Dans ce contexte, un cycle de conférences sera lancé dans l'année en cours pour examiner si les garçons sont traités de façon égale aux filles ou si le système scolaire a besoin d'adaptations dans ce domaine. Il s'avère que les résultats scolaires des garçons sont moins bons que ceux des filles ; la « féminisation » au niveau du personnel enseignant en est-elle une cause ?

Dans le cadre de la collaboration avec le Ministère des Classes moyennes, des actions, dont celles des femmes ambassadrices et du business mentoring avec la Chambre de Commerce, sont en cours pour encourager les femmes et les hommes à se lancer dans l'entrepreneuriat. Un autre projet est la création d'entreprises par des femmes étrangères, par lequel ces femmes sont assistées pour leur faciliter la création de leur entreprise.

Plusieurs campagnes sont en cours, notamment la campagne « megapower » lancée en décembre 2010 et poursuivie en 2011, qui s'adresse à tout public homme et femme de tout âge dans le but de le sensibiliser à la prise de décision aussi bien dans le domaine public, politique, que professionnel et privé et la campagne « echsimega », lancée en mai 2010 et poursuivie en 2011 pour raison de grand succès, destinée aux jeunes filles et garçons afin de les sensibiliser à l'égalité des femmes et des hommes et de les inclure dans les démarches de réflexions et d'approche par le biais d'un site interactif. La ministre s'est rendue par ailleurs dans divers lycées pour discuter directement avec les jeunes sur le sujet de l'égalité des femmes et des hommes et sur les autres sujets traités par le ministère.

Au cours du mois de février 2011, Madame la Ministre rendra visite à son homologue allemand pour connaître l'approche allemande concernant les garçons, mais aussi pour s'informer sur les « eros center ». Avant de déterminer la démarche à suivre pour maîtriser le problème de la prostitution, les modèles d'autres pays sont examinés, et notamment le modèle suédois, dont l'analyse vient d'être achevée.

Le ministère collabore étroitement avec deux hommes (dont un du service « Riicht eraus ») en association avec une experte externe travaillant dans le domaine de la violence dans le cadre d'une étude portant sur la réalisation d'un état des lieux exhaustif en matière d'encadrement et d'hébergement de jeunes garçons et hommes au Grand-Duché de Luxembourg. Cette analyse aura pour vocation de mettre les jalons en vue de la mise sur pied d'une offre plus ciblée et adéquate qui répondrait ainsi aux besoins spécifiques de jeunes garçons et des hommes en situation de détresse et/ou en difficultés. Le ministère estime en effet que l'étude se doit de cerner d'abord les lacunes existantes en matière de l'offre de services et de structures pour jeunes garçons et hommes, également en comparaison de ce qui existe déjà en parallèle au profit de jeunes filles et femmes en difficultés et/ou en situation de détresse, afin d'élaborer ensuite sur base des conclusions et recommandations résultant de l'étude un concept d'offre globale incluant également les hommes et jeunes garçons en situation de détresse, qui se conclurait éventuellement par la constitution d'une association prenant en charge et encadrant les hommes et jeunes hommes en situation de difficulté et/ou de détresse.

Le ministère soutient le Conseil National des Femmes du Luxembourg (CNFL) qui élabore des outils (« tool box ») destinés à aider les communes dans la mise en œuvre de la Charte européenne pour l'égalité des femmes et des hommes dans la vie locale (élaborée par le Conseil des Communes et Régions de l'Europe (CCRE)).

Les travaux relatifs au projet de loi 6181 modifiant la loi du 8 septembre 2003 sur la violence domestique seront continués dès que l'avis du Conseil d'Etat sera disponible.

A une question afférente, Madame la Ministre répond que son ministère n'est pas concerné par le rapport du Médiateur, l'égalité entre femmes et hommes étant appliquée au niveau des administrations. Des personnes s'adressent souvent au ministère dans des cas d'inégalité dans d'autres domaines, dont la compétence relève du Ministère de la Famille. Le Centre pour l'égalité de traitement est limité dans ses moyens d'agir ; il importe que la personne victime d'une discrimination porte plainte.

Un député fait remarquer que l'égalité de salaire est garantie par la législation du travail et posée comme principe au début de chaque convention collective. Les victimes de discriminations, des femmes tout aussi bien que des hommes, peuvent s'adresser à l'Inspection du travail et des mines, aux syndicats ou directement se faire assister par un avocat pour porter plainte.

L'éventualité de sanctions à prendre en cas d'inégalité de salaire sera discutée avec le Ministre du Travail et de l'Emploi, qui estime d'ailleurs que le(la) délégué(e) à l'égalité dans les entreprises doit avoir plus de pouvoir, notamment en ce qui concerne l'accès aux fiches de salaire. La Commission reviendra ultérieurement sur ce sujet dans le cadre d'une réunion jointe avec la Commission du Travail et de l'Emploi.

Un député exprime le souhait qu'un débat public soit organisé à la Chambre des Députés dès que les travaux communs des deux ministères concernés seront achevés.

Un membre de la Commission indique que les données statistiques ne doivent pas être interprétées de façon erronée. Ainsi, il faut savoir que les statistiques établies au niveau communautaire dépendent souvent de données recueillies au niveau national.

En ce qui concerne l'encouragement des femmes à s'engager dans la politique, le ministère collabore avec le CNFL et les communes en organisant des réunions d'information, où des femmes occupant ou ayant occupé un mandat politique font part de leurs expériences. Madame la Ministre voit également une responsabilité du côté des partis politiques, dont certaines ont introduit des quotas.

Il s'avère en outre que l'organisation d'une campagne de sensibilisation en vue des élections communales 2011 n'est pas utile, puisque les partis politiques ont déjà en gros déterminé leurs listes.

Un membre de la commission estime que le recrutement est un problème qui se pose de façon générale à la politique, en ce qui concerne les femmes aussi bien que les hommes, et surtout au niveau des jeunes.

Pour l'orateur, le fait d'encourager les femmes à voter pour des femmes, propos fait par Madame la Ministre dans le contexte des actions organisées pour encourager les femmes à s'engager politiquement, constitue une violation des principes fondamentaux d'une démocratie. Le citoyen est libre de donner sa voix aux candidats auxquels il fait confiance et ne doit pas être incité à exprimer son vote en vertu d'une approche sexiste.

En tenant compte du fait que les femmes sont en majorité au niveau de la population, mais en minorité dans la politique, Madame la Ministre explique que l'incitation à voter des femmes est une discrimination positive dans le but d'atteindre une représentation égale dans la politique.

Au sujet de la création d'un lieu d'accueil pour hommes en détresse, le même député salue l'initiative et rappelle que les suicides sont beaucoup plus fréquents chez les hommes que chez les femmes.

Le sujet de la prostitution donne lieu aux observations suivantes :

- Il convient de s'informer sur tous les modèles afin d'élaborer une solution spécifique pour la situation dans notre pays.

Concernant le modèle suédois, il faut examiner la proportionnalité des sanctions par rapport au fait. Ainsi, le fait d'avoir recours au service d'un(e) prostitué(e) justifie-t-il l'immixtion de l'Etat dans la vie privée qui a souvent comme conséquence un divorce ? Il convient d'éviter qu'un modèle ne soit choisi qu'en vertu de données statistiques. Le modèle suédois est d'ailleurs aussi critiqué, en particulier par les prostitué(e)s en Suède.

- L'aspect de la traite des êtres humains va souvent de pair avec la prostitution.

- Il importe de se concentrer d'abord sur les « groupes à problème » de prostitué(e)s afin de les aider le plus rapidement et de la manière la plus efficace possible, à savoir les mineur(e)s, les drogué(e)s et les victimes de la traite. Par ailleurs, des mesures d'aide pour les personnes qui désirent sortir de la prostitution doivent être mises à disposition.

Madame la Ministre fait savoir qu'une enquête très restreinte a été réalisée sur la prostitution au courant de l'année passée. Pour établir une cartographie de la prostitution au Luxembourg, il faut étendre l'enquête sur tout le pays et ne pas se limiter au quartier de la gare de la capitale.

Un dossier retraçant les actions organisées dans le passé aux niveaux parlementaire et ministériel sera préparé en vue de la continuation des travaux de la commission.

#### **4. Divers**

- La représentante du groupe parlementaire *déi gréng* demande de mettre à l'ordre du jour d'une prochaine réunion de commission la pétition du Collectif « Si je veux – pour l'autodétermination de la femme » (Pétition n° 300 demandant que le projet de loi 6103 portant modification de l'article 353 du Code pénal respecte le droit à l'autodétermination de la femme). L'oratrice demande aussi d'inviter le Collectif pour un échange de vues en commission (volets famille et égalité des chances).

La Vice-Présidente de la Commission fait savoir que la pétition figure à l'ordre du jour provisoire de la prochaine réunion.

- Un député estime que tous les courriers adressés au secrétariat ne doivent pas nécessairement être transmis aux membres de la Commission, mais faire l'objet d'un tri, le cas échéant.

Luxembourg, le 28 janvier 2011

La Secrétaire,  
Marianne Weycker

La Vice-Présidente,  
Claudia Dall'Agnol